

Identification : DE - 10066 - 20.02.2025

**DE - Assurance vie - délivrance du certificat d'acquiescement ou de non exigibilité des droits de successions afférents à un capital décès - mesure de tempérament - Acceptation de la copie fiable ayant la même force probante que l'original de la notice attendue - Art Lp 368 II, Lp 1032.1 et Lp. 256 du CI**

## QUESTION

Les héritiers et bénéficiaires d'une assurance-vie souscrite par leur père ne sont pas en mesure de fournir le document original de l'assureur aux services fiscaux.

L'assureur ne peut que leur fournir la notice réclamée sous la forme de document scanné.

En l'absence d'original, est-il possible que le receveur puisse délivrer le certificat d'acquiescement ou de non exigibilité des droits de successions ?

## RÉPONSE

Le II de l'article Lp 368 du code des impôts (CI) de Nouvelle-Calédonie prévoit que les assureurs ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus en cas de décès de l'assuré que sur présentation par le bénéficiaire d'un certificat délivré sans frais par la recette des services fiscaux, constatant l'acquiescement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Pour l'établissement de ce certificat, l'article Lp 1032.1 du CI dispose que les assureurs doivent présenter au service de la recette à Nouméa, une notice indiquant :

- 1°. le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- 2°. les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 3°. le numéro, la date et la durée de la police, le montant de la prime à verser, ainsi que les nom et adresse des bénéficiaires.

Par ailleurs, en vertu de l'article Lp. 256 du CI, la formalité de l'enregistrement est en principe donnée sur les originaux des actes qui y sont soumis. Aussi, l'original d'un acte est le manuscrit primitif par opposition à la copie.

Toutefois, il est dorénavant admis que la copie fiable a la même force probante que l'original sous réserve qu'elle résulte d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte primitif.

Par conséquent, le receveur des services fiscaux de la DSF est en mesure de délivrer le certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits successions afférents au capital décès.